



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°85-2025-167

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /**

85-2025-09-09-00022 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-662 autorisant l'association "moto tout terrain Martinoyen" à organiser une balade moto tout terrain le samedi 20 septembre 2025 sur le territoire des communes de Saint Martin des Noyers, La Chaize le Vicomte, Fougeré (8 pages) Page 4

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion»**

85-2025-09-09-00016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 852605906 (2 pages) Page 13

85-2025-09-09-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 893892018 (2 pages) Page 16

85-2025-09-09-00017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 900115817 (2 pages) Page 19

85-2025-09-09-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 927582320 (2 pages) Page 22

85-2025-09-09-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 943755363 (2 pages) Page 25

85-2025-09-09-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 988775623 (2 pages) Page 28

85-2025-09-09-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 989061007 (2 pages) Page 31

85-2025-09-09-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 989466172 (2 pages) Page 34

85-2025-09-09-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990042566 (2 pages) Page 37

85-2025-09-09-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990391724 (2 pages) Page 40

## **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**

/

85-2025-09-01-00007 - Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0129?? relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles?? (4 pages) Page 43

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-09-05-00003 - Arrêté 25-DDTM85-n° 541 résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour un ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer (3 pages) Page 48

85-2025-09-05-00004 - Arrêté 25-DDTM85-n° 542 résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour un ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer (3 pages) Page 52

85-2025-09-09-00024 - Arrêté 25-DDTM85-n° 545 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de la Fédération française de flying-disc pour l'organisation de stages de sélection ultime (9 pages)

Page 56

85-2025-09-09-00025 - Arrêté 25-DDTM85-n° 546 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de la SEML Saint Jean Activités pour l'organisation d'une manifestation équestre dite "CAVAL'OCEANE" sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts (9 pages)

Page 66

**Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /**

85-2025-09-08-00002 - Arrêté n° 25/SPF/20 autorisant l'association Sox Ouest Racing Team à organiser une course d'endurance de cyclomoteurs dénommée "6 heures de Montreuil", le samedi 13 septembre 2025 à Montreuil (4 pages)

Page 76

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-09-00022

Arrêté n° 2025-DCL-BER-662 autorisant  
l'association "moto tout terrain Martinoyen" à  
organiser une balade moto tout terrain le samedi  
20 septembre 2025 sur le territoire des  
communes de Saint Martin des Noyers, La  
Chaize le Vicomte, Fougeré

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-662  
Autorisant l'association « moto tout terrain Martinoyen »  
à organiser une balade moto tout terrain le samedi 20 septembre 2025  
sur le territoire des communes de Saint-Martin-des-Noyers, la Chaize-le-Vicomte, Fougeré**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et L362-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 3 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB-BSR/149 en date du 5 février 2025 portant les mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2025 ;

Vu le dossier présenté par l'association « moto tout terrain Martinoyen », (M. Nicolas Chaigneau) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une balade moto tout terrain sur le territoire des communes de Saint-Martin-des-Noyers, la Chaize-le-Vicomte, Fougeré ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Épreuves Sportives en date du 26 août 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'association « **moto tout terrain Martinoyen** » est autorisée à organiser une balade moto tout terrain le samedi 20 septembre 2025 sur les communes de Saint-Martin-des-Noyers, la Chaize-le-Vicomte, Fougeré.

La manifestation se déroulera conformément aux horaires suivants :

Le samedi 20 septembre 2025 de 8h30 (ouverture circuit) à 13h30 (fermeture circuit).

Le nombre maximum de participants prévu est de 300. Cette randonnée est ouverte aux motos homologuées uniquement.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroulera cette concentration, pour la seule durée de celle-ci.

**Article 2** - Le circuit comporte un parcours de randonnée d'environ 30 km (annexe I).

Toutes les parcelles privées empruntées par les parcours de la randonnée et toutes modifications effectuées sur celles-ci, le seront uniquement, à la condition, pour l'organisateur, d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit des propriétaires de ces parcelles.

S'agissant d'une randonnée, l'ensemble des participants devra effectuer le parcours dans le respect du code de la route.

**Article 3**: L'organisateur devra communiquer aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la concentration et la nature de la concentration.

Le jour de la concentration, l'organisateur devra communiquer aux services d'incendie et de secours les numéros de téléphone du PC course, le nom, ainsi que les modalités de contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

**Article 4** - Un balisage et un fléchage précis seront mis en place tout au long du circuit.

Les intersections du circuit avec les routes départementales concernées seront sécurisées par la mise en place de :

- bénévoles ;
- panneaux stop sur le circuit ;
- panneaux danger à l'approche d'une route.

**Article 5** - Mesures de sécurité et de secours :

Le port du casque et d'équipements de sécurité (gilet de protection, bottes) sont obligatoires.

Les responsables sécurité seront M. CHAIGNEAU 06 09 91 05 86 / M. JAULIN 06 30 89 98 65.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Le numéro de téléphone du PC sera le suivant : **06 99 38 36 55 (Mme GUILMINEAU)**

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début de la concentration.

Un secouriste bénévole sera présent sur le site.

Des marshalls seront répartis sur le parcours afin de gérer l'assistance, ils devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Des commissaires avec gilets jaunes seront positionnés aux intersections et traversées de route.

L'ensemble des personnes chargées de l'organisation de la manifestation devra avoir en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables et des services de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des zones de services seront réparties avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et véhicules de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs devront être en nombre suffisant, accessibles et appropriés aux risques encourus, notamment dans les zones techniques de ravitaillement et de maintenance des engins, aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques. Les équipements publics de lutte contre l'incendie seront laissés libres d'accès et visibles.

Le déclenchement des secours, en cas de besoin sur le circuit, sera effectué par l'organisateur. Il devra être en mesure d'indiquer le point d'accès le plus opportun. L'organisateur fournira aux services de secours la liste complète des participants aux épreuves. Du personnel devra être désigné pour accueillir les secours sur la manifestation.

En cas de besoin, l'organisateur devra être en mesure d'interrompre la manifestation pour permettre l'accès et/ou l'intervention des secours. Les voies de circulation éventuellement barrées pour la durée de la manifestation devront l'être par des moyens facilement amovibles pour les services de secours.

Les voies d'accès des engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement et les engins devront pouvoir accéder en tous points du site.

Un balisage approprié devra être mis en place par les organisateurs depuis le réseau routier afin de permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, les ambulances puissent effectuer une évacuation.

**Article 6** - Conformément aux prescriptions et observations de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue le 26 août 2025, l'organisateur, devra scrupuleusement respecter et faire respecter aux participants le parcours tel qu'il a été validé et s'assurer du respect du balisage mis en place pendant toute la durée de la randonnée.

**Article 7** - L'organisateur devra respecter les recommandations de l'office français de la biodiversité (annexe II) afin de réduire l'impact de la manifestation sur la biodiversité.

Des passerelles permettant le passage des véhicules devront être installées au niveau des cours d'eau et fossés. Les passerelles installées devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la ripisylve des cours d'eau franchis.

Les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter les dépôts d'hydrocarbures ou d'huile dans le milieu aquatique.

La mise en place du balisage (rubalise...) devra être cohérente et efficace afin d'éviter toute divagation des véhicules dans le milieu naturel.

Les zones amont et aval des passerelles temporaires devront être particulièrement protégées (paille, moquette...) pour éviter les écoulements d'excès d'eau chargés de particules fines vers les cours d'eau.

**Article 8** - Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

**Article 9** - L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite, ou si celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**Article 10** - L'autorisation de cette balade moto tout terrain est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation devra être ajoutée en pièce jointe " attestation organisateur technique " du dossier déposé sur la plateforme de déclaration des manifestations sportives avant le début de la manifestation.

La manifestation ne pourra débuter que si l'organisateur est en possession d'un contrat d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, la manifestation et ses participants et toute personne nommément désignée par l'organisateur.

**Article 11** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental (direction des routes), le représentant de l'office français de la biodiversité, le contrôleur général directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

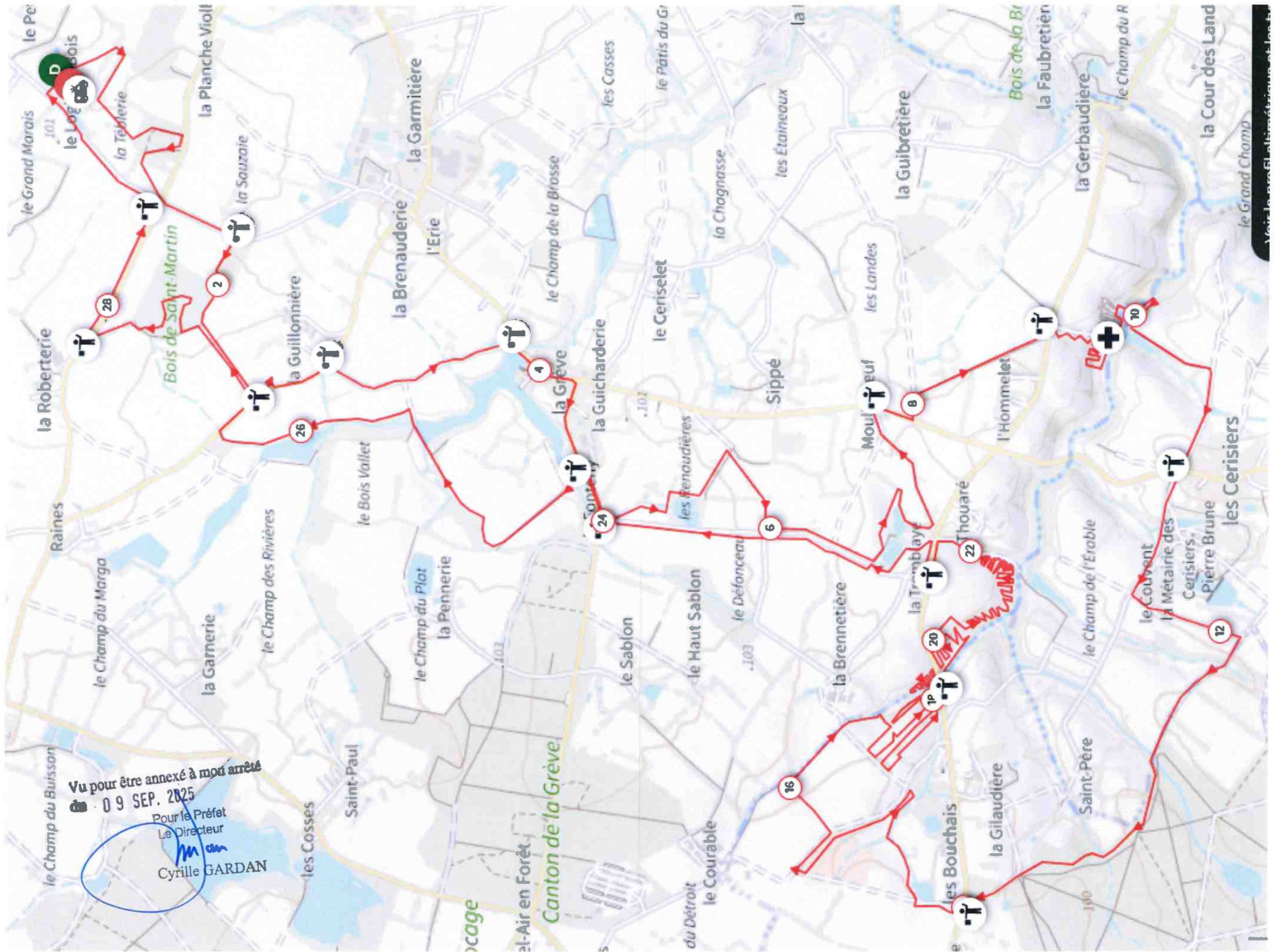
Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 SEP. 2025**

9 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 - Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur

  
Cyrille GARDAN

Alexe I



## Note TECHNIQUE

# Recommandations techniques relatives aux manifestations sportives autorisées en Vendée

### • AUTEURS

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ  
Service Départemental de Vendée (GRIT A. ; PORTIER F.)

### • MOTS CLÉS

Cours d'eau ; zones humides ; haies ; biodiversité.

**Droits d'usage :** accès réservé à l'OFB, aux services de l'État  
**Niveau géographique :** départemental  
**Couverture géographique :** Vendée  
**Version :** février 2024

## CONTEXTE

En Vendée, l'Office français de la biodiversité (OFB) émet des « avis techniques » sur les dossiers de manifestations sportives, en réponse aux saisines des services de la préfecture. L'analyse des « avis techniques » rédigés par l'OFB au cours des cinq dernières années à l'échelle du département de la Vendée a mis en évidence dans plusieurs dossiers la répétition systématique de certaines recommandations techniques et de points de vigilance.

En application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et afin de faciliter l'instruction des dossiers, l'OFB a synthétisé les recommandations techniques et les points de vigilance les plus régulièrement formulés sur des projets de manifestations sportives.

**Ce recueil de recommandations techniques étant de portée générale, il n'a pas vocation à lister avec exhaustivité l'ensemble des cas particuliers techniques et réglementaires, qui seront soumis à l'appréciation des services de la préfecture. Ce recueil pourra être complété et amendé. Les recommandations techniques sont valables à la date de la version de cette note.**

## 1. Contenus attendus d'un dossier pour ce type d'opération

Afin de pouvoir vérifier le parcours projeté in situ et les impacts éventuels sur la biodiversité les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- Lister, numéroter, géolocaliser et nommer les points de franchissement des cours d'eau (et les cours d'eau concernés) en précisant pour chacun, les dispositifs prévus pour réduire l'impact sur les habitats et espèces associées
- Différencier les franchissements par des ponts provisoires et ceux existant de façon permanente,
- Localiser sur des cartes plus précises tous les points de franchissement des cours d'eau, des haies ainsi que les linéaires de zones humides qui seront traversés,
- Réaliser pour chaque point des clichés photographiques avant et après manifestation.

## 2. Recommandations techniques pour réduire l'impact sur la biodiversité

### **Pour le franchissement des cours d'eau :**

- D'une manière générale, le franchissement direct des engins motorisés en traversant les cours d'eau (passages à gué, radiers,...) est à proscrire,
- Les passerelles installées provisoirement devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la bordure immédiate et la ripisylve des cours d'eau franchis,
- Les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter tout apport direct d'hydrocarbures ou d'huile, ainsi que tout apport de boue dans le milieu aquatique,
- Les dispositifs de rétention des fines aménagés temporairement devront être adaptés à chaque situation de franchissement afin de prévenir toute pollution mécanique directe ou indirecte,
- La vitesse de franchissement des véhicules sur les passerelles devra être réduite pour limiter les mises en suspension de fines ou de projection de boue,
- Prévoir l'enlèvement des fines accumulées sur les dispositifs de protection juste après la manifestation et avant événements pluviométriques.

### **Pour la traversée des zones humides, haies et boisements :**

- De manière générale, en l'absence de chemins ruraux, le franchissement des zones humides et des haies doit être évité,
- La circulation doit être circonscrite uniquement au passage des engins motorisés sur le tracé prévu et validé. Afin de respecter l'évitement des éléments de biodiversité fragiles, un balisage cohérent devra être mis en place à cette fin,
- En cas de dégradations avérées des espaces traversés, la remise en état devra être obligatoirement réalisée (retour à l'état initial de l'aspect des parcelles avant manifestation).

### **3. Périodes des manifestations**

Afin de préserver les enjeux biodiversité, nous recommandons que les manifestations soient réalisées durant la période de début septembre à mi-mars.

### **4. Informations des services**

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre décrites précédemment, les services de l'OFB sont susceptibles de se déplacer sur les parcours juste avant les manifestations, pendant et/ou après ces dernières.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00016

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
852605906

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 852605906**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 24/07/25 par M. HALIGON VINCENT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HALIGON VINCENT dont l'établissement principal est situé 90 avenue des Taconnettes 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE et enregistré sous le N° SAP852605906 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

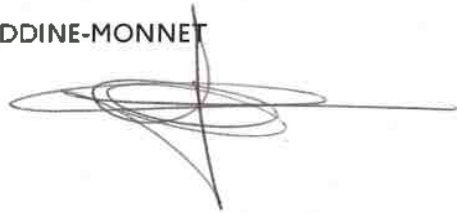
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
893892018

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 893892018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 18/07/25 par M. Lafarge Samuel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Samuel Lafarge dont l'établissement principal est situé 9 rue Garreau 85370 MOUZEUIL ST MARTIN et enregistré sous le N° SAP893892018 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

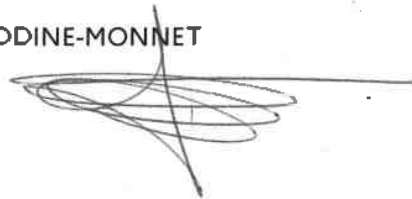
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laiïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00017

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
900115817

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 900115817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 30/06/25 par M. PELLETIER VINCENT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme il'é clean 17 dont l'établissement principal est situé 1 rue du petit village 85320 CORPE et enregistré sous le N° SAP900115817 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

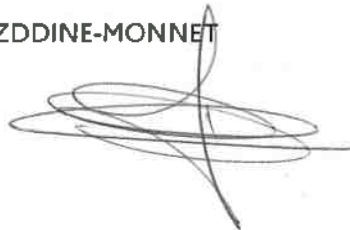
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
927582320

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 927582320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 14/07/2025 par M. Alexandre DAENINCKX en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Alexandre DAENINCKX dont l'établissement principal est situé 8 rue Georges Bernanos 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP927582320 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

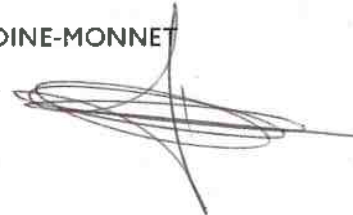
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
943755363

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 943755363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 15/07/25 par Mme. Ailamou Hafsa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Clean & Cozy dont l'établissement principal est situé 8 Rue Neuve 85500 Les herbiers et enregistré sous le N° SAP943755363 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

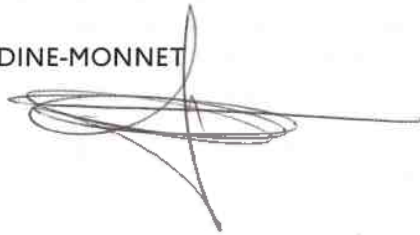
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le                    - 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00018

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
988775623

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 988775623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 16/07/25 par M. Chenu Stéphane en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VENDEE LOGIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 61 rue Gutenberg 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP988775623 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

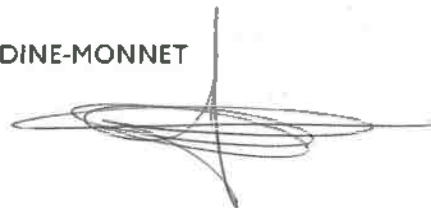
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
989061007

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 989061007**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 13/08/25 par M. ROBINEAU STAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SR COACHING dont l'établissement principal est situé 10 IMPASSE DES GRANGES 85120 TERVAL et enregistré sous le N° SAP989061007 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

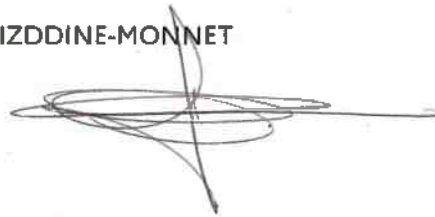
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00015

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
989466172

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 989466172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 10/08/25 par M. FAVREAU Victorien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FAVREAU PETITS TRAVAUX dont l'établissement principal est situé 4 Impasse Porte du Soleil 85180 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP989466172 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

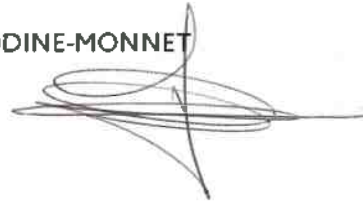
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
990042566

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 990042566**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 11/08/2025 par Mme. RIVIERE JUSTINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RIVIERE JUSTINE dont l'établissement principal est situé 3 chemin des Arbousiers 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS et enregistré sous le N° SAP990042566 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

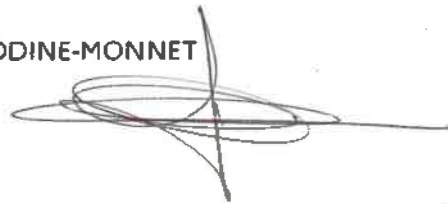
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-09-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
990391724

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 990391724**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 19/08/25 par Mme. Dutilleul Adeline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Adeline DUTILLEUL dont l'établissement principal est situé 1 impasse des sauterelles 85340 Les Sables d'Olonne et enregistré sous le N° SAP990391724 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

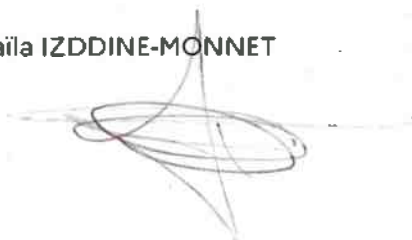
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 9 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2025-09-01-00007

Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0129  
relatif à l'organisation de concours ou  
expositions avicoles



**Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0129  
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

**VU** le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la protection des populations ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 8 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'une exposition bourse aux oiseaux exotiques est organisée par le COF (Club Ornithologique Fulgentais) les ~~27~~ et 28 Septembre 2025 sur la commune de SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85 250) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

**Article 1er** Une exposition bourse aux oiseaux exotiques organisée par le COF est autorisée les 27 et 28 septembre 2025 sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** - Sur proposition de l'organisateur, le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3** - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4** - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (sur l'attestation de provenance) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

**Article 5** - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (annexe 5 de la note de service N2003-8175) et datant de moins de 10 jours.

**Article 6** - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (annexe 6 de la note de service N2003-8175).

**Article 7** - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (annexe 8 de la note de service N2003-8175) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 10 de la note de service N2003-8175) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

**Article 8 -** Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 9 -** Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

**Article 10 -** Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

**Article 11 -** Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

**Article 12 -** Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

**Article 13 -** Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 14 -** Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85 250), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01/09/2025

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales



  
Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu - BP 795 - 85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex  
Tel : 02.51.47.10.00 - Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-09-05-00003

Arrêté 25-DDTM85-n° 541 résiliant une  
autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime de l'Etat pour un  
ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer

**Arrêté 25-DDTM85- n° 541**

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour un ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 à R.2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté 2022/594 - DDTM/SML/UDPM du 29 septembre 2022 autorisant M Jean GONNORD à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°23 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 10 m<sup>2</sup>, affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « Guemanick », immatriculé LR794838, d'une longueur de 4,30 m.

1 quai Jules Dingle  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU la demande de résiliation du 2 septembre 2025 de M Jean GONNORD,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

L'arrêté 2022/594 – DDTM/SML/UDPM du 29 septembre 2022 autorisant M Jean GONNORD à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°23 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 10 m<sup>2</sup>, affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « Guemanick », immatriculé LR794838, d'une longueur de 4,30 m, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

### **Article 2 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Jean GONNORD. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

1 quai Jules Dinger  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

#### **Article 4 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au La Roche-sur-Yon, le     **- 5 SEP. 2025**

Pour le préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

  
Yves GAUTIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-09-05-00004

Arrêté 25-DDTM85-n° 542 résiliant une  
autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime de l'Etat pour un  
ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer

**Arrêté 25-DDTM85- n° 542**

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour un ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 à R.2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté 2022/595 – DDTM/SML/UDPM du 29 septembre 2022 autorisant M Jacques MARTIN à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « Le Pont Noir » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°8 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 10 m<sup>2</sup>, affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « Le Steeco », de 5,30 m, immatriculé LS715126.

VU la demande de résiliation du 1er septembre 2025 de M Jacques MARTIN,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBIET**

L'arrêté 2022/595 – DDTM/SML/UDPM du 29 septembre 2022 autorisant M Jacques MARTIN à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « Le Pont Noir » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°8 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 10 m<sup>2</sup>, affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « Le Steeco », de 5,30 m, immatriculé LS715126, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

### **Article 2 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Jacques MARTIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

#### **Article 4 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 5 SEP. 2025

Pour le préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

  
Yves GAUTIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-09-09-00024

Arrêté 25-DDTM85-n° 545 autorisant  
l'occupation temporaire du domaine public  
maritime de l'Etat au bénéfice de la Fédération  
française de flying-disc pour l'organisation de  
stages de sélection ultime

**Arrêté 25-DDTM85- n° 545**  
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
au bénéfice de la Fédération française de flying-disc  
pour l'organisation de stages de sélection ultime  
sur la plage du Veillon de Talmont Saint Hilaire**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande du 27 août 2025 par lequel l'association Fédération française de flying-disc, représentée par son président Monsieur Ludovic ROMANO, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'organisation de stages de sélection ultime sur la plage du Veillon de Talmont Saint Hilaire,

1 quai Jules Dingle  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'avis conforme favorable du 1er septembre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 8 septembre 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 27 août 2025 de la commune de Talmont Saint Hilaire,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association loi 1901 Fédération française de flying-disc, représentée par son président Monsieur Ludovic ROMANO, ayant pour n° de SIRET : 434 423 943 00043 et enregistrée au RNA sous le n° W784001358, domiciliée 64, rue des Bouquinville – 95 600 EAUBONNE, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plage du Veillon » sur la commune de Talmont Saint Hilaire pour organiser des stages de sélection Ultimate pour la composition de l'équipe de France qui participera au championnat du Monde au Portugal à Portimano du 16 au 18/11/2025, conformément au plan annexé.

L'emplacement sollicité sur le DPMn représente 4 900 m<sup>2</sup> sur lesquels sont délimités 2 terrains de 70 m x 35 m. Les entraînements et matchs amicaux en 5 vs 5 sont prévus pour une trentaine de participants.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 6/09/2025 de 10 h à 17 h, le 7/09/2025 de 9 h à 14 h, le 18/10/2025 de 10 h à 17 h, le 19/10/2025 de 9 h à 14 h, le 1/11/2025 de 10 h à 17 h et le 2/11/2025 de 9 h à 14 h.

Elle cesse de plein droit le 2 novembre 2025 à l'issue de la compétition et du retrait des installations.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION**

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux.

Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers en lien avec les services municipaux. Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations et le pied de dune pour permettre le passage du public tout en respectant le pied de dunes.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

#### **Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

#### **Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

#### **Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

#### **Article 12- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### **1 – Montant de la redevance**

**La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de trois cent dix-huit euros (318 €).**

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

## 2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à **réception de la facture**.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

## 3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## 4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : [ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 14- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association Fédération française de flying-disc, représentée par son président Monsieur Ludovic ROMANO. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

## **Article 16- EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Talmont Saint Hilaire, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 9 SEP. 2025**

Pour le préfet, par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

  
Yves GAUTIER

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la Fédération française de flying-disc pour des stages de sélection Ultimate sur la plage du Veillon de la commune de Talmont Saint Hilaire



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du: **- 9 SEP. 2025**

Pour le préfet, par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer,  
par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,  
*Yves GAUTIER*

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-09-09-00025

Arrêté 25-DDTM85-n° 546 autorisant  
l'occupation temporaire du domaine public  
maritime de l'Etat au bénéfice de la SEML Saint  
Jean Activités pour l'organisation d'une  
manifestation équestre dite "CAVAL'OCEANE"  
sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts

**Arrêté 25-DDTM85- n° 546**  
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
au bénéfice de la SEML Saint Jean Activités pour l'organisation d'une manifestation équestre  
dite « CAVAL'OCEANE » sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande du 1<sup>er</sup> août 2025 par lequel la SEML « Saint Jean Activités », représentée par le directeur Monsieur Miguel CHARRIER, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au lieu-dit « Grande Plage de Saint-Jean-de-Monts, entre l'estacade et la cale n°5 », afin d'y organiser une manifestation équestre dite « CAVAL'OCEANE », du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2025,

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

**VU** l'avis conforme favorable du 1er septembre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 8 septembre 2025 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 3 septembre 2025 de la commune de Saint Jean de Monts,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

**La SEML Saint Jean Activités représentée, par son directeur Monsieur Miguel CHARRIER, ayant pour n° de SIRET : 391 750 528 00021, domiciliée 67, Esplanade de la Mer – 85 160 SAINT JEAN DE MONTS, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :**

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Grande Plage » sur la commune de Saint Jean de Monts pour l'organisation d'une manifestation équestre dite « CAVAL'OCEANE », prévoyant l'accueil de 300 chevaux et cavaliers pour évoluer sur la plage concernée, conformément au plan annexé.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire peut utiliser le DPM, allant de l'estacade jusqu'à la cale n°5 sur la Grande Plage de Saint Jean-de-Monts, pour une occupation d'une superficie de 23 458 m<sup>2</sup> environ comprenant :

- la cale n°1 est exclusivement réservée pour le passage des chevaux,
- plusieurs points réservés pour des groupes électrogènes, des citernes d'eau, des tentes blanches de location (12 petites (3 x 3) et 18 grandes (5 x 5)) réparties sur tout l'espace autorisé à l'occupation et des podiums dont un pour la remise des prix,
- des pistes réservées aux compétitions équestres sur une superficie d'évolution délimitée par des barrières ou du double cordage,

L'organisateur doit respecter les prescriptions relatives aux ERP (établissements recevant du public) et doit avoir fait procéder au contrôle préalable des installations.

Il remet à l'autorité municipale en charge de la sécurité de la manifestation publique les documents réglementaires attestant de la sécurité du matériel et notamment du bon montage des gradins.

Un arrêté municipal doit réglementer la circulation des piétons et des chevaux sur la plage sur le périmètre concerné par la manifestation pendant toute la durée de celle-ci.

La circulation du public balnéaire habituel, la baignade et la pêche à pied seront interdites sur le site pendant la durée des événements.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

## **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable du 23 septembre au 1er octobre 2025, cette période comprend le montage (du 23 au 26/09) et le démontage (du 29/09 au 01/10) des installations ainsi que les 2 jours (samedi 27 et dimanche 28/09) du festival équestre.

Elle cesse de plein droit le 1er octobre 2025 à l'issue du retrait des installations.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

## **Article 3- CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

### **- Caractéristiques générales :**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la législation sur l'eau, l'hygiène, l'environnement, le sport, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées (défaut d'entretien, absence de mesures de sécurité, etc) rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la manifestation ait lieu.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site et la loi littoral.

Il s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Le stationnement des véhicules devra être organisé en dehors du périmètre et obligatoirement hors du domaine public maritime, en lien éventuellement avec les services communaux.

Seul le bénéficiaire est autorisé, par dérogation à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, à faire circuler et stationner les véhicules terrestres à moteur strictement nécessaire à l'organisation de la manifestation (2 véhicules de type télescopique et 2 quads et 4x4) dans le secteur concerné et pour procéder au montage ou au démontage des installations qui ne devront pas être fixées à demeure.

### **- caractéristiques particulières :**

Environ 300 participants cavaliers évolueront sur la plage concernée à un instant donné. La fréquentation prévue est de l'ordre de 5 000 personnes maximum présentes sur le site.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Dispositif de sécurité renforcé :

Un dispositif de protection du public est prévu, avec notamment un filtrage du public (ouverture des sacs et vestes), l'installation de deux postes de secours, avec une mise en place de barrières et de panneaux de signalisation à proximité des accès des plages.

Une voie « pompiers » est aménagée spécifiquement pour la sécurité durant l'événement entre cales 1 et 4, également réservées pour leur accès.

Les participants à la manifestation doivent respecter les règlements en vigueur pour ce type d'épreuves sous l'égide de la Fédération hippique compétente.

Un vétérinaire doit être présent sur les lieux.

#### **Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas de pollution générée par la manifestation, il mettra en œuvre les dispositifs de confinement et de traitement requis en se conformant aux instructions éventuelles du service de l'État en charge de la police de l'eau.

L'organisateur devra ainsi mettre en place un dispositif de ramassage systématique des déjections pendant la durée de la manifestation. Il vérifiera leur évacuation totale ainsi que celle des déchets de toute nature à l'issue de la manifestation et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident sur le site du fait de la manifestation.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

## **Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices, et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

## **Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

#### **Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

#### **Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

#### **Article 11- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### **1 – Montant de la redevance**

**La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux mille sept cents euros (2 700 €).**

##### **2 – Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

##### **3 – Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à **réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

#### **4 – Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **5 – Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : [ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr)

## **Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

## **Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SEML Saint Jean Activités représentée par son directeur Monsieur Miguel CHARRIER. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 15- EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 9 SEP. 2025**

Pour le préfet, par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

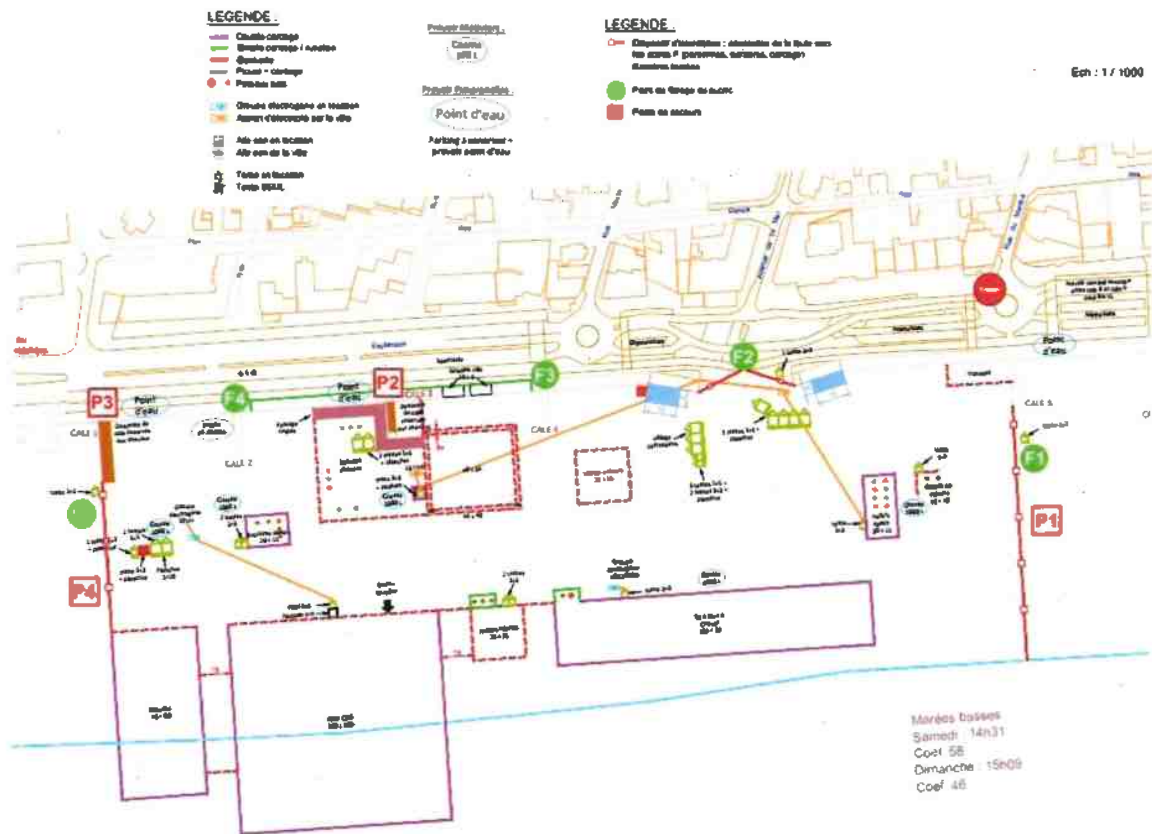
  
Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

**Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine public maritime naturel de l'État  
au lieu-dit "Grande Plage" à Saint Jean de Monts,  
au bénéfice de la "SEML Saint Jean Activités" pour organiser  
une manifestation équestre dite "CAVAL'OCEANE" du 23 septembre au 1er octobre 2025**



Source(s) : Scan 25 © IGN



Source(s) : SEML Saint Jean Activités



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du:  
**- 9 SEP. 2025**

Pour le préfet, par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer,  
par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

*Yves GAUTIER*

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2025-09-08-00002

Arrêté n° 25/SPF/20 autorisant l'association Sox Ouest Racing Team à organiser une course d'endurance de cyclomoteurs dénommée "6 heures de Montreuil", le samedi 13 septembre 2025 à Montreuil

**Arrêté N°25/SPF/20**

autorisant l'association Sox Ouest Racing Team à organiser une course d'endurance de cyclomoteurs dénommée « 6 heures de Montreuil », le samedi 13 septembre 2025 à Montreuil

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-34 et R331-45 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2216-2 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 août 2024, portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/CAB/918 en date du 2 décembre 2022 relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-139 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** le dossier déposé en date du 5 mai 2025 par Monsieur Jean-Yves BERTRAND, trésorier de l'association Sox Ouest Racing Team, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de cyclomoteurs sur un circuit temporaire non homologué, le samedi 13 septembre 2025 à Montreuil ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives – homologation » lors de sa réunion du 20 août 2025,

**Vu** l'attestation d'assurance en date du 10 juillet 2025,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Sox Ouest Racing Team est autorisée à organiser une course d'endurance de cyclomoteurs sur un circuit temporaire non homologué, le samedi 13 septembre 2025 à Montreuil, sous réserve des prescriptions précisées ci-après.

Le nombre de véhicules participants est limité à quarante-neuf. Chaque équipage peut compter entre deux et quatre pilotes.

Les contrôles administratifs et techniques ainsi que le briefing des pilotes sont effectués entre 9h00 et 11h00. Les essais se déroulent entre 11h00 et 12h00. La course débute à 12h00 et se termine à 18h00.

**Article 2 :** L'organisateur est tenu d'assurer la protection et la sécurité des pilotes et du public en mettant en place des protections adaptées. La présence des commissaires de piste est obligatoire pendant toute la durée de la course.

**Article 3 :** L'organisateur s'assure que chaque véhicule n'a pas subi de modifications, a passé le contrôle technique et est assuré, et que chaque pilote est muni de son permis de conduire, de la carte grise du véhicule et de l'autorisation parentale signée s'il est mineur.

**Article 4 :** L'organisateur doit prendre toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique et veiller à l'accessibilité et au confort des personnes à mobilité réduite (PMR).

**Article 5 :** La protection des personnes est assurée par une équipe de quatre secouristes et d'un véhicule de secours à personnes (VPSP), présent sur le site de 11h00 à 18h00.

Le circuit doit être accessible aux secours pendant toute la durée des démonstrations.

La démonstration sera immédiatement interrompue en cas d'accident.

**Article 6 :** Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont positionnés dans le parc des coureurs et à chaque poste de commissaire. L'organisateur s'assure que l'ensemble des personnes concernées est formé à utiliser ces extincteurs.

Un panneau portant l'inscription « DÉFENSE ABSOLUE DE FUMER » doit être mis en place dans le parc des coureurs.

**Article 7 :** Dans la semaine précédant la compétition, l'organisateur doit communiquer par écrit le numéro du PC de course au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et la date, les heures de début et de fin, ainsi que la nature de la manifestation aux services du SAMU.

**Article 8 :** L'organisateur est tenu d'appliquer les mesures de prévention dictées dans le cadre de la vigilance météorologique et/ou de ses éventuelles conséquences.

**Article 9 :** L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la manifestation. Cette obligation d'assurance s'applique également aux pilotes considérés comme des tiers entre-eux.

**Article 10 :** Il est formellement interdit aux participants et à leurs accompagnateurs de jeter tout imprimé ou objet sur le sol.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter le présent arrêté, ou s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

**Article 12 :** En raison du niveau du plan Vigipirate, l'organisateur, renforce la sécurité de l'accès au site.

**Article 13 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 15 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Montreuil, la Colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera communiquée à l'organisateur.

Fait à Fontenay-le-comte, le 8 septembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte



Christophe PÉCATE

